



Association de Protection de la Rivière Ariège A.P.R.A. « Le Chabot » Projet de création d'un stade d'eau vive à Saverdun Observations à l'enquête publique

LE PROJET :

La demande concerne la création d'un stade d'eau vive pour la pratique du canoë kayak sur le cours d'eau Ariège, immédiatement à l'aval de la chaussée (barrage) de Saverdun, par la mise en place d'une série d'enrochements sur une distance d'environ 220m.

Il est prévu de créer, modifier ou supprimer, de la sorte, des zones de courants et de contre-courants, des zones de calmes ainsi que des zones pour l'embarquement et le débarquement des pratiquants. Des accès pour les pratiquants et des lieux pour l'accueil de spectateurs sont aussi prévus. Tout cela nécessite des aménagements importants tels que la mise en place de 360 tonnes de roches à l'aide d'engins.

Le bassin projeté se veut fonctionnel toute l'année.

Le projet se développe sur un site Natura 2000 d'intérêt communautaire dont le DOCOB est approuvé, et sur un cours d'eau classé Axe Bleu Migrateur au SDAGE Adour-Garonne.

LES IMPRECISIONS ET OMISSIONS DU DOSSIER :

Dans les différents documents fournis à l'enquête publique, le pétitionnaire ne fait état, à aucun moment de son étude, des éléments ci-après, pourtant nécessaires à la bonne compréhension du projet, que, pour notre part, nous avons pu relever de visu par une visite des lieux.

Le dossier devait pourtant dresser obligatoirement un état initial précis des lieux.

- 1) l'état descriptif des lieux omet des éléments essentiels :** le projet se situe à l'aval de la chaussée du Moulin, qui dessert pas moins de trois (3) droits d'eau, deux (2) pour les centrales au fil de l'eau de la régie électrique de Saverdun, rive droite et rive gauche, et un (1) pour la centrale au fil de l'eau de la minoterie en rive gauche.

Les deux centrales de la régie de Saverdun restituent l'eau qu'elles dérivent directement au saut de la chaussée. La dérivation de la minoterie, la plus importante, restitue bien plus en aval, hors de la zone du projet qui ne bénéficie donc que des restitutions de la Régie.

Le document technique ne mentionne jamais cette particularité très importante.

2) Les débits du tronçon concerné par le projet n'ont pas été étudiés :

Le linéaire concerné se situe dans un Tronçon Court-Circuité de la rivière puisque le parcours du stade d'eau vive débute à l'aval immédiat de la chaussée du Moulin et se termine en amont du pont SNCF, soit environ 100m avant la restitution du moulin (minoterie). Les débits y sont donc très nettement partagés entre le tronçon court-circuité et le canal de dérivation. D'ailleurs, lors de notre visite sur le terrain, le débit observé dans le cours d'eau (tronçon court-circuité) était nettement inférieur au débit circulant dans le très long canal de dérivation de la minoterie (350m au moins).

En conséquence, les débits de référence pour le pétitionnaire ne doivent pas être ceux de la rivière « naturelle » à Saverdun (41,5 m³/s de débit moyen inter-annuel) mais des débits qui restent à déterminer faute d'une étude fiable jointe au dossier. Ce sont pourtant les débits moyens de l'Ariège à Saverdun, en zone non soumise à dérivations, qui ont été directement pris comme références pour le projet du stade d'eau.

3) Le dossier n'intègre pas les évolutions prévisibles et récentes :

Le pétitionnaire souligne à plusieurs reprises que le bassin de pratique doit être fonctionnel toute l'année et que, pour ce faire, les enrochements devront intéresser la totalité (en largeur) des deux niveaux du lit. Les enrochements s'effaçant ou devenant fonctionnels selon l'importance de la hauteur d'eau, il est donc impératif de bénéficier d'un débit mini de 20m³/s (pour pouvoir utiliser encore le secteur profond).

Mais les derniers débits d'étiages que nous avons connu ces dernières années sont très bas (7 à 8 m³/s) et ces étiages très bas se répètent de plus en plus souvent et sont de plus en plus marqués et longs.

Selon le tableau fourni à l'enquête, sur les débits moyens de ces 15 dernières années, 7 mois sont très proches ou en dessous de 40m³/s en moyenne. Compte tenu du partage de l'eau sur le secteur, cela peut très bien placer le débit sous les 20m³/s fatidiques durant de longues périodes.

A ce stade de parution à l'Enquête Publique du projet, l'étude des débits réels du secteur concerné, qui conditionnent la conception du projet, reste entièrement à faire !

4) Les impacts sur les berges et sur les ouvrages existants ne sont pas étudiés :

L'objectif même des enrochements, est de créer et d'accélérer la vitesse du courant sur un secteur donné. Cela nécessitait une étude hydrologique approfondie pour évaluer les impacts sur les berges et sur les ouvrages existants. Il n'y en a pas.

Pourtant :

- La présence du pont de chemin de fer suffisait à imposer une telle étude et à solliciter l'avis de la SNCF : deux piles seraient directement sous l'impact du courant modifié par le dernier enrochement placé à moins de 10m. Aucune mention au dossier.

- Les modifications importantes des berges en rive droite (arasement et empierrement) pour la création d'un chemin en pied de talus, sont de nature à modifier fortement l'activité hydrologique de la rivière en période de fortes eaux (accélération de la vitesse en cas de débordement en berge...).

5) La phase de déroulement du chantier proprement dit est traitée en 17 lignes.

Il s'agit pourtant de placer dans le lit de l'Ariège 360 tonnes de matériaux, 28 épis entre 8 et 26 tonnes, de créer des embarcadères béton, de placer des socles bétons, des poteaux, un chemin d'accès à travers un talus de plusieurs mètres de haut, une voie de circulation empierrée de 230 mètres de long, de l'éclairage nocturne etc...

Un descriptif détaillé des travaux, doit préciser les étapes, les contraintes du chantier, les impacts et les mesures compensatoires, ainsi qu'un calendrier prévisionnel et le financement de l'ensemble.

Le dossier est loin du compte.

LES IMPACTS DU PROJET SUR LES MILIEUX :

Les enrochements, les aménagements des berges (chemin empierré tout le long), les poteaux, les câbles au dessus de l'eau, les projecteurs et les travaux eux-mêmes, et surtout la présence logiquement plus importante d'embarcations et de personnes sur le secteur, vont modifier les conditions du milieu et perturber les conditions de vie des espèces (présentes ou susceptibles de reconquérir le milieu), que ce soit temporairement ou durablement selon les cas.

Le projet se situe sur le lit mineur de l'Ariège, classée Axe bleu migrateur et Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000. Le projet n'en prend en compte ni l'existence, ni les obligations.

Le Docob (Document d'Objectifs) du « Natura 2000 rivière Ariège lit mineur » est approuvé par Monsieur le Préfet de l'Ariège. Cela signifie que tout projet doit comporter une **véritable étude d'impact**.

Les simples photocopies de quelques pages descriptives de l'espèce saumon atlantique extraites du DOCOB Natura 2000 de la rivière Ariège ne peuvent en aucun cas en tenir lieu. D'autre part le saumon Atlantique n'est pas la seule espèce faunistique concernée par ce DOCOB qui intéresse aussi des espèces floristiques et des habitats inscrits.

La Mairie de Saverdun, porteuse du projet, n'ignore pas l'existence du DOCOB, ni ses mesures et doit avoir les moyens de faire les études réglementaires sérieuses nécessaires.

L'étude d'impact doit être exhaustive et comporter :

1-1 une analyse de l'état initial du site et de son environnement

Dans cette analyse, les espèces piscicoles, la connaissance des aires vitales (frayères, abris, ...), les autres espèces utilisant le lit mineur et majeur (analyse du site du projet et de son environnement), les mesures du site « Natura 2000 » et du Sdage Adour-Garonne intéressant les espèces et leurs habitats ou le fonctionnement hydro morphologique des cours d'eau, le fonctionnement du tronçon court-circuité (utilisateurs, débits moyens, maxi et mini,...) ne peuvent en aucun cas être éludés, comme le fait le dossier actuel.

1-2 une étude des effets directs et indirects du projet, pendant et après les travaux, sur l'environnement et des mesures compensatoires :

Une telle analyse des impacts ne se résume bien évidemment pas à 6 lignes sur le Natura 2000 et 3 lignes sur l'impact piscicole.

- Si l'on considère seulement le fait d'enrocher, les impacts sur l'environnement sont déjà forts et multiples : modification de manière durable des composantes physiques de la rivière (pente, profondeur du lit, vitesse du courant, forme des berges, ...), de la diversité naturelle des habitats, de la richesse et diversité spécifique, de la connectivité entre rivière et plaine, de l'exposition du secteur aval au risque d'inondation etc...

- La mise en œuvre du programme NATURA 2000, issu de la Directive Habitats, qui a débuté en 2004 pour le lit mineur de l'Ariège, implique une attention soutenue aux bonnes conditions de vie et de reproduction des espèces désignées comme emblématiques de cette rivière parmi lesquelles, entre autres, le saumon atlantique.

Pour cette espèce migratrice de grande taille, la multiplicité des obstacles en travers du cours d'eau a imposé d'améliorer les passes à poissons dans le cadre du Natura 2000 et du Programme SAGA, pour remédier à des retards à la montaison défavorables à la reproduction (arrivées tardives sur les lieux de ponte).

Or, la passe à poisson du secteur, déjà signalée comme peu attractive et peu fonctionnelle, se trouve à moins de 20m de l'embarcadère projeté, et, à la montaison, le passage obligé des poissons vers l'entrée de cette passe à poissons traverse tout du long les aménagements envisagés. Enfin, l'activité des kayakistes sur ce trajet est un facteur nettement pénalisant à la montaison comme à la dévalaison.

- Le pétitionnaire annonce que « l'emplacement des frayères n'est pas bien connu par l'APPMA locale » et que ladite association « ne pense pas » qu'il y ait un « réel impact sur les éventuelles frayères qui pourraient exister » ! Mieux, les enrochements « pourraient constituer » de nouveaux lieux de frayères.

Aucune étude n'a été conduite, aucun recensement, aucune observation sérieuse du pétitionnaire ou d'un cabinet spécialisé, aucun avis écrit ni de l'APPMA locale ni de la Fédération Départementale de Pêche ni de l'ONEMA ne figure au dossier. Tout a fonctionné au « oui dire ». C'est inacceptable.

- Il fallait encore étudier les impacts de l'aménagement des berges (chemin empierré ...), de la fréquentation régulière du site (dérangement, piétinement...), de l'éclairage du site ...

1-3 une étude des mesures compensatoires à mettre en oeuvre par le pétitionnaire pour limiter l'impact du projet sur l'environnement et l'estimation complète des dépenses : aucune mesure compensatoire n'est mentionnée ou envisagée.

1-4 un résumé non technique, destiné au public, pour l'enquête publique.

CONCERNANT LA PERTINENCE DE CREATION D'UN STADE D'EAU VIVE A SAVERDUN :

Le pétitionnaire fait valoir comme argument l'absence d' « un bassin de slalom qui manque au sud de Toulouse » ainsi que la présence régulière de nombreux athlètes et champions qui s'entraînent en Midi-Pyrénées.

En fait, son intérêt est très limité :

- 1) le court linéaire du parcours et la faiblesse de la pente sur le secteur (1 mètre dénivelé sur 220 mètres soit à peine 0,4% de pente) n'auront pas, à notre avis, l'attrait attendu sur le public concerné. Cela ne peut, en tout cas, contrebalancer l'importance des impacts négatifs attendus sur le milieu.
- 2) Toutes les justifications vantant la nécessité d'avoir un bassin « performant qui manque au sud de Toulouse » oublient qu'il existe déjà en Ariège à quelques kilomètres de Saverdun un stade d'eau vive « performant » où s'organisent déjà de nombreuses compétitions dont des manches du championnat de France : le stade d'eau du Rebech à Foix.
- 3) Concernant l'adéquation du projet au schéma départemental de randonnée nautique, il nous semblerait plus pertinent de concentrer les efforts sur la navigabilité générale du secteur, par exemple par la création d'une passe à canoë au droit de la chaussée en rive droite, ce qui, outre augmenter l'attractivité de la passe à poisson en augmentant le débit d'appel, permettrait de régler les problèmes de sécurité liés à son franchissement.

... / ...

EN CONCLUSION

Le projet présenté ignore les procédures légales applicables tant aux travaux et activités soumis à autorisation qu'aux travaux et activités en site Natura 2000. De part son contexte et son contenu, il n'aurait pas du franchir les frontières de l'instruction administrative tant il est incomplet et peu informé.

Il est susceptible d'impacter gravement le fonctionnement du milieu.

Il est susceptible de nuire à la bonne préservation des espèces présentes ou susceptibles de reconquérir le milieu.

Il n'est pas compatible avec les besoins de libre circulation des poissons, en période de montaison et de dévalaison.

Or, les milieux concernés ici sont des territoires qui abritent un réservoir Natura 2000.

Il est susceptible de créer des désordres aux ouvrages existants.

Il n'a pas de caractère impérieux et suffisamment pertinent pour le développement d'une pratique de loisir.

Pour ces motifs, nous demandons que ce projet ne soit pas autorisé.

le 15 décembre 2007
pour « le Chabot »,
Henri et Martine Delrieu